

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

2ème Chambre Section 1

ARRÊT DU VINGT DEUX AVRIL DEUX MILLE NEUF

APPELANT (E/S)

SARL E.

représentée par la SCP DESSART SOREL DESSART, avoués à la Cour

assistée de Me Pascal GORRIAS, avocat au barreau de TOULOUSE

INTIME (E/S)

Monsieur Jean G.

Madame Monique G.

représentés par la SCP RIVES PODESTA, avoués à la Cour

assistés de la SCP RASTOUL FONTANIER COMBAREL, avocats au barreau de TOULOUSE

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 910 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 04 Février 2009, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant C. BELIERES, président, et V. SALMERON, conseiller, chargés du rapport. Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

C. BELIERES, président

V. SALMERON, conseiller

C. COLENO, conseiller

Greffier, lors des débats : A. THOMAS

ARRET :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux parties
- signé par C. BELIERES, président, et par A. THOMAS, greffier de chambre.

EXPOSE DES FAITS ET PROCEDURE

Suivant devis d'un montant de 8.978,87 € établi le 18 avril 2001 par la SARL E. après diagnostic de l'isolation thermique de leur habitation située [...], M. Jean G. et son épouse Monique G. lui ont confié les travaux d'installation d'un climatiseur réversible par pompe à chaleur permettant l'attribution du label P. et la participation financière du fournisseur X au coût de la rénovation.

Les travaux ont été réalisés et achevés suivant facture du 1er juin 2001, le label a été délivré le 31 juillet 2001 et la prime de rénovation de 1.173,86 € a été versée en août 2001.

Divers incidents se sont alors succédés : juin 2001 remplacement de la pompe à chaleur en monophasé par une en triphasé, fin 2001/début 2002 panne du chauffage, juillet 2003 le compresseur a grillé et a été remplacé gratuitement, fin 2003 le nouveau compresseur a grillé tout comme divers appareils électriques dans la maison.

Le contrôle de tension électrique réalisé du 10 au 17 février 2004 par X a révélé des valeurs inférieures à la plage des tensions normalisées soit 207 volts.

Le 2 février 2004 la SARL E. a remplacé une nouvelle fois le compresseur et émis la facture correspondante de 3.3317,98 € restée impayée.

Par ordonnance de référé du 9 février 2006 une mesure d'expertise a été prescrite, confiée à M. C. qui a déposé son rapport le 12 octobre 2006.

X a achevé le renforcement du réseau électrique le 7 mars 2006.

Par acte du 15 novembre 2006 les époux G. ont fait assigner la SARL E. et X devant le tribunal de grande instance de Toulouse en déclaration de responsabilité et réparation des préjudices subis.

Par jugement du 30 janvier 2007, assorti de l'exécution provisoire à hauteur de 10.000 € , cette juridiction a

- débouté la SARL E. de sa demande reconventionnelle en paiement du prix de 3.317,98 €
- déclaré X et la SARL E. responsables in solidum sur le fondement respectif des articles 1147 et 1792 du code civil du préjudice subi par les époux G.
- condamné in solidum ces parties à leur payer la somme de 16.643 € avec intérêts au taux légal à compter du prononcé de la décision
- dit que X et la SARL E. se répartiront par moitié entre eux la charge définitive de la réparation
- enjoint à la SARL E. et X de payer aux époux G. la somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile
- condamné la SARL E. et X aux entiers dépens.

Par acte du 13 juillet 2007, dont la régularité et la recevabilité ne sont pas contestées, la SARL E. a interjeté appel général de cette décision en intimant uniquement les époux G. et par voie de conclusions du 24 octobre 2008 ceux ci ont formé appel incident.

MOYENS DES PARTIES

La SARL E. sollicite dans ses conclusions du 11 septembre 2008 l'infirmité du jugement déferé et demande de

- dire qu'elle n'a commis aucune faute lors de la mise en service de l'installation et de la panne de juillet 2003, ne pouvant procéder qu'à des contrôles instantanés de la tension et non à un enregistrement qui seul a permis de découvrir la variation du voltage et son intensité
- dire qu'elle n'a commis aucune faute au titre de l'isolation ou de la ventilation
- dire que les baisses de tension constituent une cause étrangère exonératoire de responsabilité
- dire qu'elle ne peut être tenue des préjudices subis jusqu'en janvier 2004
- dire qu'elle ne peut en aucun cas être tenue des préjudices subis à compter de janvier 2004 jusqu'à la

réalisation des travaux de remise à niveau de la tension par X

- dire que le préjudice subi avant 2004 est inexistant
- dire qu'elle ne peut être tenue de supporter les conséquences du retard lié à la réalisation des travaux par X pour rétablir la tension à compter de cette date
- dire qu'elle ne peut être tenue du remplacement de l'éco clim et du groupe d'extraction VMC
- dire que le changement du tableau électrique n'est pas justifié ni celui au titre des peintures et tapisseries
- dire que le préjudice au titre des appareils ménagers est inexistant du fait de l'indemnisation opérée par l'assureur
- dire qu'elle ne peut être tenue du préjudice de jouissance postérieur à janvier 2004
- au total débouter les époux G. de l'ensemble de leurs demandes.

Reconventionnellement,

- condamner les époux G. à leur payer la somme de 3.313,98 € au titre du paiement de la facture avec intérêts au taux légal à compter du 2 février 2004
- lui allouer la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile
- mettre les entiers dépens à la charge des époux G..

Elle critique les conclusions de l'expert au sujet de l'alimentation et affirme que les désordres sont exclusivement liés à une cause étrangère à savoir le défaut de tension électrique qui ne pouvait être détecté lors de l'installation, les installateurs et électriciens n'étant pas équipés de matériels leur permettant d'enregistrer la tension sur plusieurs jours et qui, au surplus, n'existait pas vraisemblablement en 2001 puisque le compresseur n'a grillé qu'en 2003.

Elle souligne que le système de climatisation ne comporte aucune malfaçon ou désordre, que les dommages sont exclusivement liés à des défauts de tension survenus deux années après la réception de sorte que n'étant pas le fournisseur d'énergie elle n'en nullement responsable de ce qui constitue pour elle une cause exonératoire.

Elle indique avoir agi avec diligence ayant remplacé le premier compresseur puis le second alors que son installation n'était pas en cause et invité les époux G. à basculer sur une seule phase et à faire contrôler la tension régulière par X.

Elle fait remarquer que si un professionnel de l'électricité doit vérifier la tension instantanée délivrée par X il en est autrement des chutes tension irrégulières sur le réseau qu'aucun professionnel ne peut deviner sauf à placer des enregistreurs pendant plusieurs jours chez ses clients, ce qui défie le bon sens.

Subsidiairement, elle reprend point par point chaque chef de dommage réclamé pour l'écarter :

- remplacement de l'éco clim et de l'extracteur VMC : 1055 € TTC : exclusivement lié au défaut de tension imputable à X

- tableau électrique 1.500 € : aucune nécessité de le changer puisqu'il ne gêne nullement le fonctionnement et la sécurité

- reprise des peintures et tapisserie : absence de faute de sa part en relation de causalité avec ce préjudice qui ne tient pas compte, au surplus, de la vétusté

- privation de chauffage : 7.350 € : réclamer réparation d'un préjudice sur 4 années est abusif, l'installation ayant fonctionné jusqu'en décembre 2003 ; le recours à des chauffages d'appoint à partir de l'hiver 2004 est

exclusivement lié au retard mis par X à réaliser les travaux nécessaires à la mise à niveau de la tension

- privation de climatisation : 5.512,50 € : la maison a été normalement climatisée jusqu'à l'été 2003 et à partir de 2004 restait dans l'attente des travaux X

- appareils ménagers : 1.638 € : indemnisés par leur assureur les époux G. ne peuvent obtenir une réparation complémentaire au titre de l'abattement pour vétusté pratiqué ; par ailleurs l'existence du four à micro ondes et l'origine de la panne ne sont pas établis.

Reconventionnellement, elle réclame paiement de la facture de changement du compresseur de février 2004 restée impayée alors que les époux G. ont reçu l'indemnité correspondante de leur assureur qui exerce un recours subrogatoire à son encontre.

M. et Mme G. dans leurs conclusions du 24 octobre 2008 sollicitent la confirmation du jugement déferé sauf à porter à 12.862,50 € le montant du trouble de jouissance subi outre celle de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils font valoir qu'en présence d'un équipement dissociable installé sur un ouvrage déjà existant sans aucune intervention sur le gros oeuvre, la responsabilité de la SARL E. est engagée sur le fondement des articles 1147 et suivants du code civil pour avoir triplement manqué à son obligation de résultat.

Ils lui reprochent de n'avoir pas respecté la norme NF C 15-100 qui lui imposait d'aviser X qu'elle installait un moteur électrique pour la pompe à chaleur, ce qui aurait permis à ce dernier de signaler l'insuffisance de voltage, de n'avoir pas dès le premier incident survenu lors de la mise en service de l'installation en juin 2001 contrôlé immédiatement la tension du courant au lieu d'attendre février 2004, de n'avoir jamais été capable de faire fonctionner son installation.

Ils ajoutent que la SARL E. devait s'assurer que le réseau électrique existant était bien adapté à l'installation qu'elle réalisait et pouvait parfaitement se procurer un enregistreur de tension

pour déceler une éventuelle faiblesse de tension et estiment que l'alimentation électrique ne peut constituer une cause étrangère pour un électricien d'autant qu'X n'a même pas été intimé devant la cour d'appel

Subsidiairement, ils recherchent la responsabilité de la SARL E. sur le fondement de l'article 1792 du code civil dans la mesure l'installation compromet la destination de la villa puisqu'il n'est pas possible d'y vivre normalement ni en période de froid ni en période de chaleur.

Ils rappellent que l'expert a constaté divers désordres et chiffré le coût de leur reprise aux sommes de 1.055 € pour le remplacement de l'éco clim et de l'extracteur VMC, 2.450 € pour les peintures et tapisseries et 1.500 € pour la mise en conformité du tableau électrique, outre 1.638 € au titre de la valeur de remplacement des appareils ménagers détériorés déduction faite de l'indemnité d'assurance perçue de ce chef, tous montants entérinés par le premier juge qui doivent être confirmés comme constituant la simple réparation intégrale du préjudice effectivement subi à ces titres.

Ils estiment, en revanche, que le trouble de jouissance subi du fait de l'impossibilité de se chauffer de décembre 2001 à avril 2006 pendant les cinq mois d'hiver mais aussi de se rafraîchir convenablement de 2001 à 2006 pendant les trois mois d'été a été sous évalué et doit être respectivement estimé, sur la base de 35 % de la valeur locative de la villa de 1.050 € mensuels, aux sommes de 7.350 € et 5.512,50 € .

Ils admettent avoir reçu une indemnité de leur assureur lors de la dernière défaillance de la pompe à chaleur mais estiment que rien ne les oblige à affecter son règlement au profit de la SARL E., la victime ayant la libre disposition de l'indemnisation qu'elle reçoit.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la responsabilité de la SARL E.

L'installation réalisée par la SARL E. visait remplacer les convecteurs électriques par un chauffage comprenant une pompe à chaleur réversible avec une unité extérieure posée au sol à l'arrière de la maison et une unité intérieure placée dans les combles, un réseau de gaines de soufflage et reprise souples isolées dans

les combles, une grille de soufflage en plafond dans chaque pièce côté fenêtre, une grille de reprise avec filtre en plafond du couloir, un coffret électrique regroupant les alimentations et protections avec sectionneur tétrapolaire et disjoncteur tripolaire.

S'agissant de la mise en place d'éléments d'équipement dissociables installés sur les existants, ils ne relèvent pas de la responsabilité spécifique des constructeurs mais de la responsabilité de droit commun des articles 1147 du code civil.

En sa qualité d'entrepreneur tenu à une obligation de résultat, la SARL E. devait livrer une installation conforme à l'usage auquel elle était destinée et donc apte à fonctionner normalement.

La lecture du rapport d'expertise de M. C. révèle que ce résultat n'a pas été atteint puisqu'il est mentionné que La pompe à chaleur était prévue pour une alimentation électrique en monophasé alors que la maison était desservie en triphasé ; à la mise en service en juin 2001 elle a fait disjoncter le général et conduit M. E. à remplacer dans le cadre de la garantie le compresseur par un en triphasé avec modification du tableau électrique.

Ce compresseur a grillé en juillet 2003, a été remplacé gratuitement mais a à nouveau grillé fin 2003 tout comme la régulation, les servo moteurs des registres d'air et divers autres appareils électriques.

M. E. a demandé aux époux G. de solliciter d'X une alimentation en monophasé mais le

nouveau groupe extérieur mis en service le 29/01/04 s'est révélé très bruyant et a dû être arrêté tout comme la VMC et le radiateur de la salle de bains.

Les propriétaires se sont chauffés à l'aide de trois radiateurs électriques prêtés par l'entrepreneur, un acheté et deux poêles à pétrole.

L'arrêt de la VMC et les poêles à pétrole ont créé des condensations et des moisissures.

Ces taches et moisissures proviennent avant tout d'une insuffisance d'aération de la maison aggravée par une insuffisance de chauffage et la présence de deux poêles à pétrole qui, sans conduit d'évacuation des gaz brûlés, apportent de l'humidité

L'insuffisance d'aération est due au moteur de la VMC grillé depuis fin 2003 aggravé par l'absence de grilles d'entrée d'air.

L'insuffisance de chauffage provient des pannes successives de la pompe à chaleur qui, en outre, n'est plus en service depuis fin 2003 ; les compresseurs grillés en 2001 et 2002 et le matériel électrique fin 2003 sont la conséquence du voltage insuffisant de l'alimentation'.

La SARL E. ne peut s'exonérer de la responsabilité encourue qu'en prouvant que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne lui est pas imputable.

Le défaut de tension électrique et plus exactement le voltage insuffisant de l'amenée d'électricité par le fournisseur X, seule invoquée en cause d'appel, ne peut revêtir ces caractères.

En effet, en sa qualité de professionnel réputé maître dans les règles de son art et tenu à un devoir de conseil, la SARL E. devait dès l'origine contrôler l'état réel de la tension du courant électrique pour s'assurer de la faisabilité de l'installation préconisée, d'autant qu'il a lui-même réalisé l'étude préalable de conseil en maîtrise de l'énergie intitulée rapport diagnostic de l'isolation thermique des installations électriques ; l'emplacement de la villa en campagne rendait ce contrôle encore plus nécessaire.

Le fait qu'elle ne disposait pas d'un enregistreur de tension est inopérant dès lors qu'il était aisé pour elle de s'en procurer un comme l'a fait l'expert judiciaire ou de faire appel à un tiers pour procéder pour son compte à la vérification qui lui incombait en tant qu'électricien chargé de la conception et de la réalisation de l'installation.

En sa qualité de spécialiste, elle devait s'assurer que l'installation envisagée était en mesure de fonctionner normalement dans son environnement et donc sur le réseau de distribution en place, dont les caractéristiques

constituent une donnée nécessaire à intégrer tant au stade de l'élaboration que de l'exécution du nouveau système de chauffage/climatisation.

Ces variations du courant fourni tant en puissance qu'en voltage existaient dès le départ puisque des incidents se sont produits dès la mise en service : panne et disjonctages en juin 2001 avec changement du compresseur puis très rapidement nouvelle panne dès la fin de l'année 2001 et des grillages successifs de matériels en 2003 avec changements de compresseur...

Plusieurs témoins attestent de pannes de chauffage dès décembre 2001, novembre 2002 et novembre 2003 ; et l'expert a pu vérifier par des données objectives à savoir le relevé du décompteur monté sur l'alimentation électrique de la pompe à chaleur que celle-ci n'avait fonctionné en chauffage que cinq mois tout au plus sur la période de juin 2001 à fin janvier 2004 (pages 16 in fin et 22 du rapport).

Les mesures prises n'étaient pas adéquates, notamment le changement d'alimentation du

monophasé au triphasé en juin 2001 puis retour au monophasé en février 2004 (cf pages 19 et 23 du rapport) et tardives puisque le contrôle du voltage n'a été sollicité qu'à cette dernière date après remplacements successifs de compresseurs.

Le jugement déferé qui a retenu sa responsabilité sera donc confirmé sur un autre fondement juridique.

La répartition de la charge finale de la réparation dans les rapports de la SARL E. avec X ne peut être examinée dès lors que cette partie n'a été ni intimé ni appelée en cause dans le cadre d'un appel provoqué.

Sur le préjudice

Au vu du rapport d'expertise de M. C. le dommage subi s'établit aux sommes de 6.643 € à savoir

- 1) remplacement de l'éco clim et de l'extracteur VMC 1.055,00 €
- 2) modification du tableau électrique 1.500,00 €
- 3) reprise des peintures et papiers peints 2.450,00 €
- 4) remplacement des appareils ménagers grillés fin 2003 1.638,00 €

Tous ces chefs de dommages sont en relation de causalité directe avec les manquements retenus à l'encontre de la SARL E. et parfaitement justifiés.

Le matériel visé au premier poste a grillé lors de la (re) mise en service fin janvier 2004 par la SARL E. ainsi que constaté lors de la réunion d'expertise de 25/07/06 (pages 6 , 15du rapport).

Le tableau électrique installé par ce professionnel était en monophasé et a été modifié par ses soins peu après juin 2001 lorsqu'il a décidé le passage en triphasé ; il est désormais inadapté puisque cet installateur a décidé un retour au monophasé en janvier/février 2004, sans pour autant le remettre dans son état initial ; la présence d'un sectionneur général tétrapolaire et de disjoncteurs en triphasé n'est plus normale avec l'alimentation actuelle en monophasé (cf pages 16, 18 du rapport).

Les dégâts causés aux plafonds et tapisseries proviennent avant tout d'une insuffisance d'aération due au moteur grillé de la VMC depuis fin 2003 et de l'insuffisance de chauffage liée aux pannes successives de la pompe à chaleur (cf pages 15 et 16 du rapport).

Il ne peut être fait grief aux époux G. de les avoir aggravés par l'usage de poêles à pétrole dès lors que profanes en la matière, ils ont du faire face aux dysfonctionnements de l'installation de chauffage auxquels ils étaient radicalement étrangers et aux errements d'un professionnel pour tenter d'en recherche les causes et d'y remédier efficacement.

Aucun abattement pour vétusté ne peut davantage être pratiqué car l'ensemble de la dépense représente seulement la mise en conformité avec l'état antérieur et la réparation du préjudice subi à laquelle le tiers responsable est tenu, quel qu'en soit le coût ; la victime doit, en effet, être replacée dans la situation où elle se

serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit ; elle ne doit pas supporter personnellement une dépense supplémentaire rendue nécessaire par le fait d'un tiers.

Ces mêmes motifs justifient d'allouer aux époux G. la partie du coût du remplacement des appareils ménagers et matériels grillés fin 2003 non pris en charge par leur assurance qui a pratiqué des abattements pour vétusté (736,20 €) et écarté de sa garantie certains matériels

(téléviseur, pompe à eau, four et four micro onde alors que le devis de réparation des fours a été produit cf annexe 15 du rapport soit 901 €).

Les époux G. ont subi un préjudice complémentaire né des troubles de jouissance et dérangements divers provoqués par les désordres.

Ils n'ont, notamment, pas pu se chauffer normalement pendant près de 4 ans puisque l'alimentation du réseau n'est redevenue normale qu'en mars 2006 et que l'expert a pu vérifier par des données objectives ainsi que déjà analysé ci dessus que la pompe à chaleur n'a fonctionné en chauffage que l'équivalent d'un hiver depuis l'automne 2001 (pages 16 in fin et 22 du rapport).

Ils n'ont pas davantage pu bénéficier, au moins pendant plusieurs mois, des avantages espérés de la climatisation.

Ce chef de dommage sera entièrement réparé par l'octroi d'une indemnité globale de 10.000 €

Sur la demande reconventionnelle

La SARL E. est bien fondée à demander aux époux G. paiement de la facture de remplacement du compresseur en date du 2 février 2004 d'un montant de 3.313,98 € qui, en vertu de l'article 1153 du code civil porte intérêts au taux légal à compter de la signification des premières conclusions en réclamant paiement qui vaut mise en demeure dont la date précise (comprise en le 15/11/2006 et le 9 janvier 2007) reste ignorée.

Si en y procédant cet entrepreneur n'a fait qu'assurer l'exécution en nature de son obligation de remise en état puisque l'ancien matériel avait grillé pour une cause qui lui est juridiquement imputable, les époux G. ont parallèlement sollicité et obtenu la réparation en valeur de ce bien pour sa totalité à hauteur de 2.820,28 € auprès de leur assureur et à hauteur de 497,70 € au titre de l'abattement pour vétusté dans le cadre de l'instance judiciaire.

Ils ne peuvent cumuler ces deux modes d'indemnisation, car cela aboutit à obtenir réparation par deux fois du même dommage.

Ils doivent donc régler le coût du remplacement du compresseur défectueux entre les mains de la SARL E., comme ils l'auraient fait s'ils avaient chargé un tierce entreprise d'y procéder, puisque ce matériel est resté en place et a pu fonctionner à l'issue du renforcement du réseau électrique.

Ils se sont d'ailleurs engagés envers leur assureur dans la lettre d'accord sur dommages du 15/06/2004 à utiliser les indemnités versées pour la remise en état effective de l'immeuble endommagé, en vertu des dispositions de l'article L 121-17 du code des assurances'.

La compagnie A. subrogée dans leurs droits suivant quittance du 15 juin 2004 a elle même exercé son recours contre la SARL E. par lettre du 2 mai 2007 versée aux débats.

Le jugement déferé sera donc modifié sur ce point.

Sur les demandes annexes

La SARL E. qui succombe supportera la charge des dépens de première instance en ce compris les frais d'expertise conformément à l'article 695 du code de procédure civile et les dépens d'appel et ne peut, de ce fait, bénéficier des dispositions de l'article 700 du même code.

Eu égard aux circonstances de la cause et à la position des parties, il est inéquitable de laisser à la charge des époux G. la totalité des frais exposés pour agir, se défendre et assurer leur

représentation en justice

et non compris dans les dépens, ce qui commande l'octroi de la somme de 1.500 € à ce titre, complémentaire à celle déjà allouée par le premier juge qui doit être parallèlement confirmée.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

- Confirme le jugement déféré

sauf en ses dispositions relatives au fondement juridique de la responsabilité de la SARL E. et à la demande reconventionnelle en paiement de facture.

Statuant à nouveau sur ces points,

- Dit que la SARL E. a engagé sa responsabilité civile envers les époux G. sur le fondement de l'article 1147 du code civil.

- Condamne solidairement M. Jean G. et son épouse Monique G. à payer à la SARL E. la somme de 3.313,98 € avec intérêts au taux légal à compter des conclusions de première instance de cette société.

Y ajoutant,

- Condamne la SARL E. à payer aux époux G. la somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

- Déboute la SARL E. de sa demande à ce même titre.

- Condamne la SARL E. aux entiers dépens d'appel.

- Dit qu'ils seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile au profit de la SCP RIVES, PODESTA, avoués.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,.